

## **GE\_GERICHTE ACAPJ/2/2021 vom 18. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACAPJ\\_2\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACAPJ_2_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACAPJ/2/2021 du 18 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACAPJ/2/2021 del 18 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

La Cour de céans se doit, néanmoins, d'observer que le résultat de l'analyse qui précède peut s'avérer insatisfaisant, dans la mesure où le CSM, en présence d'arguments relevant du domaine disciplinaire, soit en particulier un retard excessif de la part de la magistrate mise en cause, n'a pas déterminé, par une instruction et une appréciation, si ce grief était fondé ou non, mais l'a écarté sans examen. Le dénonciateur, respectivement le recourant, était en droit de comprendre ce qui avait conduit le CSM à considérer qu'il n'existait en l'occurrence aucun manquement justifiant une intervention de sa part. Cette manière de procéder pourrait aussi engendrer des inégalités de traitement, dans la mesure où un manque de diligence dans la conduite de procédures, par exemple par des retards excessifs, pourrait déboucher sur une sanction d'une/un magistrat/e, mais exonérer une/un autre magistrat/e de toute responsabilité, même celle de devoir expliquer un manquement à la loi, tel par exemple le non-respect des règles relatives à la procédure simplifiée.

La Cour de céans ne saurait adhérer non plus au postulat du CSM selon lequel le retrait d'un recours pour déni de justice serait la preuve que le/la magistrat/e visé/e agirait avec diligence.

- 6 -

CAPJ 3\_2020

#### **E. 7**

Au vu des circonstances du cas d'espèce, un émolument de CHF 500 sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA).

\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.